



Québec, le 30 août 2017

Objet : Demande d'accès à des documents

La présente a pour objet le suivi de votre demande du 24 août 2017, visant à obtenir copie du document suivant :

« Étude de l'ISQ sur la rémunération globale (des policiers de la Sureté du Québec) basée sur une carrière de 30 ans, divisée selon les heures travaillées donnant ainsi le rang pour chaque corps policier, à l'aide de sept corps policiers de comparaison, à savoir : Montréal, Québec, Gatineau, Saguenay, St-Jean-sur-Richelieu, OPP et la GRC ».

Nous vous informons que nous ne pouvons accéder à votre demande, pour les motifs suivants. L'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après nommée : la Loi) prévoit ce qui suit :

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

...2

Après analyse, il s'avère que votre demande est relative à un document produit pour le compte de la Sûreté du Québec et de l'Association des policières et policiers du Québec. Nous vous invitons à formuler votre demande à la Sûreté du Québec, organisme public assujetti à la Loi sur l'accès, auprès de M^{me} Émilie Roy, responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes :

Service de l'accès et de la protection de l'information (UO1110)
Sûreté du Québec
Grand quartier général
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Téléphone : 514 596-7716
Télécopieur : 514 596-7717

Conformément à l'article 46 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions de recevoir, ; nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,



Patricia Caris

p. j. Avis de recours